



Ville de Marseille

Direction des Régies

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des installations hydrauliques, thermiques, électriques, de régulation et de télégestion des piscines municipales de la Ville de Marseille - 4 lots

Numéro de la consultation : 22_0503

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

SOMMAIRE

Article 1 -OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
1.2Procédure.....	5
1.3Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1Décomposition en lots.....	5
1.3.2Décomposition en tranches.....	5
1.3.3Décomposition en postes.....	5
1.4Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6Durée du marché - Période de validité.....	6
1.7Maîtrise d'œuvre.....	6
1.8Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	6
1.9Contrôle Technique.....	6
1.10Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	7
1.11Clause de développement durable.....	7
Article 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 -ENTREPRISES GROUPEES.....	8
Article 4 -MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
4.1Contenu des prix.....	8
4.2Nature du prix.....	9
4.3Variation du prix.....	9
4.3.1Pour les prix des Bordereaux de Prix Unitaires : révision selon formule paramétrique.....	9
4.3.2Pour les prix catalogue : révision par ajustement sur tarifs publics.....	10
Article 5 -PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
5.1Règlement des comptes.....	10
5.2Présentation des demandes de paiement.....	10
5.3Dématérialisation des factures.....	11
5.4Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	11
5.4.1Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	11
5.4.2Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	11
5.4.3Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
5.5Délais de paiements.....	12
5.6Intérêts moratoires.....	13
Article 6 -DELAIS D'EXECUTION.....	13
6.1Délais d'exécution des travaux.....	13
6.2Prolongation des délais d'exécution.....	13
6.3Emission des bons de commande.....	13
Article 7 -PENALITES.....	14
7.1Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	14
7.2Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
7.3Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	14
7.4Autres pénalités.....	15

7.5Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
Article 8 -CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	15
8.1Retenue de garantie.....	15
8.2Régime de l'avance.....	15
8.3Dispositions complémentaires.....	15
Article 9 -PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....	16
9.1Provenance des matériaux et produits.....	16
9.2Conformité aux normes.....	16
Article 10 -PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
10.1Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
10.1.1Durée de la période de préparation.....	16
10.1.2Opérations de préparation.....	16
10.2Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	17
10.3Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	17
10.4Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	17
Article 11 -CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
11.1Essais et contrôle des ouvrages.....	17
11.2Réception.....	17
11.3Documents fournis après exécution.....	17
Article 12 -DELAIS DE GARANTIE.....	17
Article 13 -PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	18
Article 14 -ASSURANCES.....	18
Article 15 -RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	18
Article 16 -ORDRES DE SERVICE.....	18
Article 17 -CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	18
17.1Les contraintes réglementaires.....	18
17.1.1Le RGS.....	18
17.1.2Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	19
17.1.3Le Code du Patrimoine.....	19
17.2Les clauses générales de confidentialité.....	19
17.3Les contrôles.....	20
17.4Phase de réversibilité.....	20
Article 18 -LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	20
Article 19 -LOI APPLICABLE.....	20
Article 20 -DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

Article 1. OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1. *Objet du marché - Emplacement des travaux*

La présente consultation a pour objet : Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des installations hydrauliques, thermiques, électriques, de régulation et de télégestion des piscines municipales de la Ville de Marseille - 4 lots

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Si la Ville de Marseille est amenée à acquérir, louer ou intervenir sur d'autres bâtiments, le marché sera appliqué aux travaux à exécuter dans ces éventuels bâtiments.

1.2. *Procédure*

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.1. *Décomposition en Lots, Tranches et postes*

1.3.1. *Décomposition en lots*

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N	Intitulés lots séparés
1	Travaux d'entretien, de réparation et rénovation sur réseaux hydrauliques (<i>plomberie</i>)
2	Travaux d'entretien, de réparation et rénovation sur réseaux hydrauliques (<i>chauffage</i>)
3	Travaux sur les Unités de filtration dans les piscines municipales
4	Travaux d'entretien, de réparation et rénovation des installations électriques, de régulation et télégestion des piscines municipales

1.3.2. *Décomposition en tranches*

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3. *Décomposition en postes*

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.2. *Modalités d'exécution des tranches optionnelles*

Sans objet.

1.3. *Accord-cadre à bons de commande*

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le volume suivant des prestations est donné pour chaque période annuelle :

Lot 1 : Travaux d'entretien, de réparation et rénovation sur réseaux hydrauliques (*plomberie*)

Montant minimum annuel en € HT : 80 000 € HT

Montant **maximum** annuel en € HT : 450 000 € HT

Lot 2 : Travaux d'entretien, de réparation et rénovation sur réseaux hydrauliques (*chauffage*)

Montant minimum annuel en € HT : 80 000 € HT

Montant **maximum** annuel en € HT : 450 000 € HT

Lot 3 : **Travaux sur** les Unités de filtration dans les piscines municipales

Montant minimum annuel en € HT : 100 000 € HT

Montant **maximum** annuel en € HT : 400 000 € HT

Lot 4 : Travaux d'entretien, de réparation et rénovation des installations électriques, de régulation et télégestion des piscines municipales

Montant minimum annuel en € HT : 100 000 € HT

Montant **maximum** annuel en € HT : 400 000 € HT

En cas de besoin, la collectivité se réserve la possibilité de commander, pour chaque période annuelle et dans la limite de 5% du montant maximum annuel, sur la base de l'extrait catalogue remis par le titulaire dans son offre.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.4. Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.5. Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Ceux émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.6. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service maintenance piscines de la Direction des Régies de la Ville de Marseille.

1.7. Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'œuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.8. Contrôle Technique

Les prestations exécutées, lorsqu'elles relèvent de la notion d'ouvrage au sens de l'article L1111-2 du code de la commande publique, en ce qu'ils sont des ensembles de travaux de bâtiment ou de génie civil destinés à remplir par eux-mêmes une fonction économique ou technique, sont soumises au contrôle technique conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (notamment les articles L125-1 à 5 et R125-17 à 21) afin de vérifier la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement lors de l'engagement de travaux pour lesquels il est requis. Ses missions seront alors définies.

1.9. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Lorsque les prestations exécutées dans le cadre du marché impliquent la réalisation de chantiers de bâtiment ou génie civil relevant des 2^e ou 3^e catégorie d'opérations listées à l'article R4532-1 du code du travail, la collectivité fait appel à un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé au niveau d'aptitude correspondant à la catégorie de travaux.

Les modalités de la mission et la désignation du coordonnateur seront précisées lors de la commande des éventuelles prestations concernées par les dispositions sus-citées.

1.10. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.11. Clause obligatoire de développement durable

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la Ville de Marseille procède à l'application des dispositions prévues au code de l'environnement récemment modifié par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020, et le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020. Elles ont pour objectif de sensibiliser les commanditaires comme les professionnels du bâtiment à la quantité de déchets produits par le secteur du BTP, mais également d'assurer un meilleur suivi et une revalorisation des déchets de chantier.

Dès lors, selon la réglementation, toute entreprise réalisant des travaux de construction, rénovation, démolition - en ce compris les travaux de plomberie, d'installation électrique et de système de chauffage - doivent satisfaire deux nouvelles obligations : celle d'ajouter à leur devis la mention relative aux coûts de prise en charge et traitement des déchets, et celle de remplir un bordereau de suivi des déchets pour tout dépôt en centre de collecte.

Selon une approche plus globale, la Ville de Marseille entend donc valoriser les offres des entreprises qui seront en capacité de catégoriser leurs déchets (inertes, non inertes non dangereux, spécifiques ou dangereux), de détailler les modalités de gestion¹ des déchets (tri, recyclage, limitation...), et de détailler les filières de traitement. Une attention sera également portée sur la capacité de l'entreprise à limiter l'impact sur l'environnement et notamment son impact carbone.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du ou des lot(s) au(x)quel(s) le candidat soumissionne et ses annexes désignées ci-après
- le Bordereau des Prix Unitaires du ou des lot(s) au(x)quel(s) le candidat soumissionne
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du ou des lot(s) au(x)quel(s) le candidat soumissionne
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Les normes en vigueur dans le domaine concerné par le présent marché, et en particulier :
 - o les normes européennes,
 - o les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - o autres normes reconnues équivalentes
- le mémoire technique du candidat
- les fiches techniques comprises dans l'offre du candidat
- Les catalogues ou prix publics joints à l'offre du candidat
- La fiche de remise sur catalogues et prix publics

¹ Gestion des déchets selon la définition de l'article L541-1-1 du code de l'environnement : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

Article 3. ENTREPRISES GROUPEES

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Ils ne peuvent modifier la composition de leur groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. L'entreprise mandataire d'un groupement ne pourra représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 4. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, en ce inclus les intempéries et phénomènes naturels habituels.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, **sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.**

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;
- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :

* du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;

* ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9.1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

4.2. Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant aux BPU et dans les catalogues (ou barèmes prix publics) du titulaire sur lesquels les remises contractualisées s'appliquent.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service maintenance des piscines de la Direction des Régies de la Ville de Marseille, une semaine avant leur parution ou au plus tard à la date de leur publication, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

4.3. Variation du prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

4.3.1. Pour les prix des Bordereaux de Prix Unitaires : révision selon formule paramétrique

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.4. du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'index du bâtiment propre à chaque lot

Lot 1 : Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 - Identifiant 001710972 (Insee.fr) pris trois mois avant celui de la date anniversaire de la notification (ex : pour une notification en avril, indice retenu de janvier de la même année).

Lot 2 : Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 - Identifiant 001710973 (Insee.fr) pris trois mois avant celui de la date anniversaire de la notification

Lot 3 : Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710982 (Insee.fr) pris trois mois avant celui de la date anniversaire de la notification

Lot 4 : Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 - Identifiant 001710979 (Insee.fr) pris trois mois avant celui de la date anniversaire de la notification

I (0) : Même indice du lot correspondant pris à la date limite de remise des offres

4.3.2. Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

4.3.3. Pour les prix catalogue : révision par ajustement sur tarifs publics

Il est rappelé que le barème ou catalogue est joint à l'offre et contractualisé. Il doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle et ne pas constituer un barème spécifique à la consultation.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisibles par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques. La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise contractualisés dans les fiches de remises sur catalogues restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir l'exemplaire du nouveau DQE du poste concerné, accompagné des nouveaux catalogues de prix selon les modalités afférentes aux échanges indiquées à l'article 8 du règlement de la consultation. Un exemplaire papier des catalogues sera également adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction des Régies

Service Maintenance Piscines

91 boulevard Camille Flammarion

13233 Marseille cedex 20

Le titulaire du marché s'engage à maintenir la qualité des produits et l'approvisionnement régulier et conforme à son catalogue pendant toute la durée du marché. L'impossibilité pour le titulaire de fournir un article présenté dans le bordereau de prix l'oblige à remettre un produit de qualité au moins équivalente, voire supérieure et ce sans supplément de prix à la charge du pouvoir adjudicateur.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

Article 5. PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

5.1. Règlement des comptes

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 du CCAG Travaux, l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG s'applique.

5.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations, avec mention de la référence figurant au BPU, et la précision pour celles issues de prix publics
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le pourcentage et montant de la remise pour les articles issus du catalogue ou prix publics
- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction des Régies
Service Maintenance Piscines
91 boulevard Camille Flammarion
13233 Marseille cedex 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

5.3. Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

5.4. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

5.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

5.4.2. Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le

mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

5.4.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, selon les modalités précisées à l'article 5.3. du présent CCAP, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction des Régies

Service Maintenance Piscines

91 boulevard Camille Flammarion

13233 Marseille cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

5.5. Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'œuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

5.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 6. DELAIS D'EXECUTION

6.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des prestations est indiqué sur le bon de commande. Celui-ci inclut l'éventuelle période de préparation. Ce délai court à compter de la date de démarrage de l'exécution des travaux mentionnée sur le bon de commande notifié.

En cas d'urgence :

Le Maître d'Ouvrage prévient le titulaire de cette urgence par appel téléphonique et confirme la nécessité d'une intervention par télécopie ou par e-mail. Le titulaire doit accuser réception de cet envoi par un écrit (transmis par fax ou par mail). Le titulaire est tenu de garantir la prise en charge de l'intervention dans les 24 heures maximum à compter de la date inscrite sur l'accusé réception.

Lors de son intervention sur site, si le titulaire ne peut assurer une prise en charge immédiate (en raison de la nature des travaux à effectuer), il est tenu d'établir un diagnostic, et de faire état de ces éléments à l'Administration dans un délai de 24 heures à compter de son intervention sur site. Ce diagnostic doit être envoyé au pouvoir adjudicateur par courrier électronique ou télécopie. Consécutivement à cette intervention, un bon de commande sera établi pour définir la nature des travaux à réaliser.

6.2. Prolongation des délais d'exécution

Les éventuelles prolongations des délais d'exécution seront notifiées dans le cadre et selon les circonstances prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

6.3. Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation des fournitures et prestations attendues
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution ou de livraison,
- Le délai d'exécution
- Le prix et référence figurant au BPU ou les tarifs publics remisés
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le Directeur des Régies.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par courriel (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 7. PENALITES

7.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité applicable par jour de retard dans l'exécution des travaux, calculée selon délai de réalisation des prestations précisé au bon de commande, est égale à 1/100^e du montant du bon de commande, sans qu'un seuil minimum de pénalité soit retenu pour leur application, et dans la limite de 25% du total du bon de commande.

7.2. Pénalités pour replotement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage.

Montant de la pénalité par jour de retard: 50 euros.

7.3. Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application des articles 20.2.1 et 36.2 du CCAG travaux, le présent CCAP indique les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché, inspirées des dispositions du code de l'environnement, portant sur la gestion des déchets dont le titulaire est responsable.

Ainsi, au stade de l'offre, les candidats doivent transmettre la catégorisation de leurs déchets (inertes, non inertes non dangereux, spécifiques ou dangereux), leurs modalités de gestion² (tri, recyclage, limitation...), et le détail des filières de traitement.

Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire du marché adaptera donc les éléments génériques sus-cités, transmis dans le cadre de son offre, aux éléments spécifiques des produits et interventions mobilisés au travers des bons de commande inférieurs à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution de moins de deux mois notifiés par le maître d'ouvrage. Cette transmission se tiendra dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi du bon de commande, par tout moyen probant.

Pour les bons de commande supérieurs à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution de plus de 2 mois, dans les mêmes modalités et délais, le titulaire transmettra un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 20.2.3 du CCAG travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 150 euros.

Par ailleurs, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production de ces éléments, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 300 euros.

Enfin, lorsque le titulaire est défaillant dans la gestion ou l'évacuation de ses déchets de chantier, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de toutes pénalités financières, pleinement se substituer à lui et faire évacuer lesdits déchets à ses frais et risques, conformément à l'article 37.2 du CCAG travaux.

² Gestion des déchets selon la définition de l'article L541-1-1 du code de l'environnement : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

DR/ CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des installations hydrauliques, thermiques, électriques, de régulation et de télégestion des piscines municipales de la Ville de Marseille - 4 lots

7.4. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 euros par jour de retard dans la délivrance des documents fournis après exécution, et notamment le dossier des ouvrages exécutés comprenant les plans d'exécution, notices de fonctionnement et fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, conditions de garantie tels que listés à l'article 40 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.4, une pénalité de 100€ sera appliquée aux titulaires, sans procédure contradictoire préalable, pour tout retard ou absence aux réunions de chantier.

7.5. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard. Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera appliquée aux bons de commande relatifs à des travaux de réalisation d'ouvrage au sens de l'article L1111-2 du code de la commande publique, en ce qu'ils sont des ensembles de travaux de bâtiment ou de génie civil destinés à remplir par eux-mêmes une fonction économique ou technique.

Ces dispositions seront expressément mentionnées sur le bon de commande, objet desdits travaux, afin que la retenue de garantie puisse être appliquée de droit.

8.2. Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

8.3. Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 9. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

9.2. Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique. Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation incluse dans le délai d'exécution ne porte que sur les bons de commande relatifs à des travaux constituant des ouvrages au sens de l'article L1111-2 du code de la commande publique, en ce qu'ils sont des ensembles de travaux de bâtiment ou de génie civil destinés à remplir par eux-mêmes une fonction économique ou technique.

10.1.1. Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est d'un mois, applicable pour les seuls bons de commande relatifs à des travaux constituant des ouvrages au sens de l'article L1111-2 du code de la commande publique.

10.1.2. Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, pour les travaux constituant des ouvrages selon les caractéristiques indiquées supra, et mobilisant plus d'une entreprise, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., de la liste des matériels et méthodes utilisés, ainsi que du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires

Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

10.2. Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Se reporter aux dispositions des CCTP de chaque lot concerné.

10.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des travailleurs étrangers qu'il emploie soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du Travail (dans cette liste doivent figurer la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail - article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail) ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi.

10.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Ces dispositions seront détaillées lors de commande d'opération bâtiment ou génie civil impliquant la présence d'au moins 2 entreprises tel que mentionné à l'article 1.10 du présent CCAP.

Article 11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'œuvre.

11.2. Réception

Pour les travaux constituant des ouvrages selon les caractéristiques indiquées à l'article L1111-2 du code de la commande publique, la procédure de réception se déroule selon les stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.- Travaux.

Pour les travaux relatifs aux autres opérations et chantiers, plus mineurs, et par dérogation à l'article 41 du CCAG sus-visé, la réception des travaux réalisés sera assurée par le service maintenance piscine qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux dans le cadre du présent marché, sans condition de délais.

11.3. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Article 12. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Article 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux.
Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 14. ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15. RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16. ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 3.8.1, pour les travaux ne relevant pas de travaux constituant des ouvrages au sens de l'article L1111-2 du code de la commande publique, les ordres de service émis par le maître d'œuvre n'ont pas à requérir la validation préalable du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.2, les observations du titulaire sur les ordres de service doivent être notifiées au maître d'ouvrage et maître d'œuvre sous un délai de 8 jours.

Article 17. CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1. Les contraintes réglementaires

17.1.1. Le RGS

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

17.1.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3. Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3. Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18. LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 4.1 déroge à l'article 9.1.1 du CCAG
- l'article 4.3.1 déroge à l'article 9.4.4 du CCAG
- l'article 7.1 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG
- l'article 7.3 déroge à l'article 36.2.1 du CCAG
- l'article 7.4 déroge aux articles 19.2.4 et 19.3 du CCAG
- les articles 10.1 et 10.1.1 dérogent à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 11.2 déroge à l'article 41 du CCAG
- l'article 16 déroge aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG